



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

18 MAI 1982

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FOUILLES PRATIQUEES
AU MOYEN DE DETECTEURS DE METAUX (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES BEAUX-ARTS
PAR M. H. MOUTON

(1) Voir Document Conseil 30 (1981-1982) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts (1) s'est réunie les 6 et 18 mai 1982 pour examiner le projet de décret relatif aux fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux.

Exposé du représentant du ministre

Ce projet de décret s'inscrit tout d'abord dans un projet plus général d'organisation de la protection du patrimoine culturel et archéologique au niveau européen.

Il est le premier à donner suite à la recommandation 921 (1981) « relative aux détecteurs de métaux et l'archéologie » (2) du Conseil de l'Europe.

Le projet concret a pour objet l'interdiction de procéder sans autorisation à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel et notamment à des fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux.

En effet, l'utilisation de détecteurs de métaux en vue de découvrir des objets anciens ou des trésors enfouis constitue une menace permanente pour le patrimoine archéologique et culturel. Ce décret ne vise pas le moyen de détection en soi dont l'usage s'avère utile au cours de certaines fouilles (dans le cas de la découverte d'un tumulus, par exemple, ou de l'éparpillement involontaire d'un gisement), mais bien l'usage abusif qui pourrait être fait de cette technique lors de « chasses aux trésors » (de monnaies, bijoux, médailles, outils...), menées dans l'ignorance voire le mépris des méthodes rigoureuses de l'archéologie.

L'objectif principal du présent décret est d'attirer l'attention des amateurs de fouilles et des responsables de la publicité relative aux détecteurs de métaux sur les risques de destruction que ces appareils, utilisés sans discernement, font courir aux sites archéologiques.

Pour les archéologues, le recours à la « méthode stratigraphique », l'examen des couches stratigraphiques (intactes), en faisant appel s'il se doit à des spécialistes de sciences connexes, est un des fondements et un outillage indispensable de leur recherche.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Cudell (président), Aubecq, Desmarests, Mme Jortay, MM. Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Lutgen, Mundeleer, M. Remacle, M. Mouton (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Vielvoye, MM. Legrand et Bonmariage, représentant le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Defosset, membre du Conseil.

(2) Cf. § 4 « regrettant en particulier la notion de « chasse aux trésors » appliquée à la recherche de ce patrimoine et toute la publicité faite en ce sens ».

L'étude de la stratigraphie d'un site peut seule conduire à la connaissance d'un contexte archéologique dans son ensemble, dont les objets et autres trouvailles sont indissociablement solidaires. Les archéologues, aujourd'hui, insistent sur la valeur de ce contexte aussi important que les objets trouvés.

L'objet, dépouillé de son contexte, n'a qu'une valeur vénale et esthétique, mais il a perdu sa valeur scientifique.

C'est pourquoi, l'usage de détecteurs de métaux en vue de fouilles doit pouvoir être contrôlé et interdit dans tous les cas où il peut bouleverser la stratigraphie d'un terrain.

N'entre cependant pas dans le champ de ce présent décret, l'utilisation du détecteur par certains corps de métier pour les besoins de leur activité professionnelle.

Discussion des articles

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, un autre représentant du ministre estime que, tel que formulé, le premier alinéa de cet article anticipe sur un projet de décret réglementant l'ensemble des problèmes des fouilles et qui sera incessamment déposé.

Ce n'est pas une certaine catégorie de fouilles qui doit être visée ici, mais l'usage de détecteurs de métaux en certains cas.

Il propose la formulation suivante : « L'usage de détecteurs de métaux en vue de procéder à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel est interdit. » Ce premier décret a pour but d'enrayer une pratique qui menace directement le patrimoine et a donc un ordre de priorité sur le deuxième décret.

La commission marque son accord sur la forme de ce nouvel alinéa qui remplace l'alinéa du texte initial.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} est maintenu. Il précise que seul le Ministre-Membre de l'Exécutif, qui a le patrimoine archéologique dans ses attributions, est habilité à préciser les cas où des fouilles peuvent être entreprises en recourant au détecteur (les fouilles autorisées).

L'article 1^{er} ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

Le représentant du Ministre souligne que cet article, tendant à prohiber une certaine publicité encourageant, ne fût-ce qu'implicitement, le saccage du patrimoine archéologique, en dehors de toute préoccupation scientifique, est en fait le plus important.

Certaines revues, même de portée culturelle, ne sont pas à l'abri d'une publicité tendancieuse.

L'engouement pour la « chasse aux trésors » ne devrait pas être encouragé, à cause de ses conséquences néfastes sur la sauvegarde du patrimoine.

L'article 2, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 3

L'article 3 fixant les mesures de pénalisation ne soulève pas de remarque.

Cet article, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Votes sur l'ensemble

Les articles et l'ensemble du projet de décret, ainsi amendé, sont adoptés à l'unanimité des membres présents, lors de la réunion du 18 mai 1982.

Ce présent rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
H. MOUTON.

Le Président,
G. CUDELL.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

L'usage de détecteurs de métaux en vue de procéder à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel est interdit.

Le membre de l'Exécutif ayant le patrimoine archéologique dans ses attributions peut donner l'autorisation d'utiliser les détecteurs de métaux dans les cas où l'intérêt du patrimoine archéologique le justifie.

ART. 2

La publicité concernant les détecteurs de métaux ne peut faire allusion au patrimoine archéologique ou aux trésors.

ART. 3

Seront punis d'une amende de 100 à 1 000 francs :

1^o Ceux qui auront contrevenu à l'article 1^{er};

2^o Les auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs de toute publicité prohibée par l'article 2, ainsi que toute personne qui contribue à ce que cette publicité produise ses effets.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.